



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants vacataires

Question écrite n° 528

Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des instituts universitaires de technologie, quant à la nécessité pour eux de recruter des enseignants vacataires indispensables à une bonne formation de leurs étudiants. Or la rémunération horaire de ces enseignants vacataires, de haute qualification, est de 121,80 F, c'est-à-dire inférieure aux vacations dans l'enseignement secondaire, et très inférieure à la vacation horaire de l'intervention d'un professionnel de même niveau dans le secteur privé. On comprend que, dans ces conditions, les instituts universitaires de technologie éprouvent de grandes difficultés à recruter des enseignants vacataires et à constituer des équipes pédagogiques associant enseignants titulaires et praticiens du secteur public et privé. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour relever de façon significative cette rémunération horaire afin que les instituts universitaires de technologie puissent assurer leur mission de formation dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les établissements d'enseignement supérieur peuvent, dès la rentrée 1988, offrir aux enseignants vacataires des universités une rémunération plus attractive. Le taux des heures complémentaires augmentera de 40 p 100 dès le mois d'octobre ; le décret d'avances du 10 juin 1988 qui prévoit un crédit supplémentaire de 77 MF pour le dernier trimestre de l'année, fait passer le taux de rémunération de l'heure complémentaire de travaux dirigés de 121,8 francs à 170 francs et le taux de l'heure de cours magistral de 182 francs à 254 francs. De plus les établissements pourront mieux et plus librement rémunérer les intervenants sur contrats ; le taux maximum de l'heure devrait passer de 375 francs à 500 francs et le plafond annuel de 12 000 francs à 32 000 francs. Les établissements ne seront plus limités pour ces contrats par le montant de la subvention allouée par l'Etat puisqu'ils pourront désormais rémunérer ces intervenants sur leurs ressources propres.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 528

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2164